

Objet : Amendements parlementaires au projet de loi n°6968 relatif à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts pour les violations du droit de la concurrence et modifiant la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence. (4609bisSMI)

*Saisine : Ministre de l'Economie
(8 juillet 2016)*

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de loi n°6968 a pour objet de transposer en droit national la directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les violations aux dispositions du droit de la concurrence des Etats membres et de l'Union européenne (ci-après la « Directive 2014/104/UE »).

Les amendements parlementaires sous avis reprennent l'ensemble des suggestions formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 mai 2016.

En vue d'une meilleure transposition de la Directive 2014/104/UE, les présents amendements parlementaires suppriment notamment l'article 1^{er} du projet de loi, jugé superfétatoire par le Conseil d'Etat car n'ayant pas de valeur normative, précisent et complètent les définitions figurant au nouvel article 1^{er} du projet de loi, et modifient les dispositions relatives aux demandes de production de preuves afin de préciser les critères à prendre en compte par le juge lorsqu'il est saisi d'une telle demande.

Ils modifient également le régime de sanctions prévu par le projet de loi initial afin d'y inclure la possibilité pour le juge de prononcer, à l'égard des personnes ayant commis l'un des faits énumérés au nouvel article 13 du projet de loi, une condamnation à l'amende civile d'un montant de 251 à 45.000 euros.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs des amendements parlementaires sous avis.

Elle souhaite néanmoins réitérer ses observations formulées dans son avis en date du 17 mai 2016 concernant le caractère peu clair et éventuellement source d'insécurité juridique de l'article du projet de loi relatif à la responsabilité solidaire des coauteurs d'une violation du droit de la concurrence.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.

SMI/DJI